BREF D'EXÉCUTION

BREF D'EXÉCUTION

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

N° DE DOSSIER		
GRIFFE		

Inscrivez les nom, adresse et numéro de téléphone du créancier.

NOM

CRÉANCIER

ADRESSE

CITÉ, VILLE, COLLECTIVITÉ

TERRITOIRE/PROVINCE CODI

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

DÉBITEUR

Inscrivez les nom, adresse et numéro de téléphone du débiteur.

NOM

ADDRESS

CITÉ, VILLE, COLLECTIVITÉ

TERRITOIRE/PROVINCE

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

Au shérif:

Vous avez l'ordre de saisir les biens du débiteur désignés dans l'ordonnance ci-jointe qui ne sont pas insaisissables en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables* et de les vendre aux enchères publiques ou par soumissions scellées afin de percevoir les frais et débours engagés pour l'exécution de la présente ordonnance et le MONTANT TOTAL PAYABLE AU CRÉANCIER, selon le calcul suivant :

(a) montant total dû en vertu du jugement		\$
(b) moins tout paiement fait au créancier	-	\$
	=	\$
(c) plus les intérêts calculés en date de la délivrance de la présente ordonnance	+	\$
(d) plus les frais d'exécution autorisés par la Cour en date de la délivrance de la présente ordonnance	+	\$
TOTAL		\$
(e) plus tous frais autorisés par la Cour en lien avec la présente ordonnance	+	\$
MONTANT TOTAL PAYABLE AU CRÉANCIER	=	\$

(formule 45) qui en expose le calcul. Assurez-vous de la joindre à la présente.

Si vous réclamez des intérêts, utilisez une PAGE SUPPLÉMENTAIRE

Pour obtenir les frais réclamés à l'alinéa e), vous devez en faire la demande. Il peut notamment s'agir de frais de recherche au registre des véhicules automobiles ou des biens personnels.

- Du produit de la vente, déduire les sommes payables aux créanciers garantis et au débiteur prévues en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et les leur verser.
- Sur le solde, payer au créancier le montant total qui lui est dû.
- Enfin, verser au débiteur tout solde restant.

L	(Cochez cette cas	e si la rubrique	e se poursuit sur	une PAG	E SUPPLÉ	MENTAIRE
			(formule 45).	Assurez-vous d'	'annexer l	la page ei	n question

Un juge datera et signera la présente formule.

1	
1	
1	
1	
1	
1	
1	
1	
•	

Date

Juge

Une copie du jugement est jointe à la présente.

NOTE: Seul le shérif, un shérif adjoint ou un huissier de shérif peut exécuter le présent bref et saisir des biens. Les biens dont le débiteur est propriétaire conjointement avec une autre personne ne peuvent pas être saisis.

NOTE: Les renseignements contenus dans la présente formule sont donnés à titre informatif pour faciliter la compréhension de votre droit de demander une exemption en vertu de la loi. Il n'en demeure pas moins que vous devez consulter la loi et ses règlements. Ces renseignements ne remplacent pas l'avis juridique indépendent d'un avocat. En cas de conflit entre la loi et ces renseignements, la loi prévaut.

Extraits de la Loi sur les biens insaisissables

- 2. (1) Sous réserve des articles 5 et 6, sont insaisissables en vertu d'un bref d'exécution les biens suivants d'un débiteur sous réserve des limites réglementaires :
 - a) les fournitures et accessoires d'ameublement de maison, les ustensiles, l'équipement et les appareils ménagers essentiels au débiteur et aux personnes à charge afin de maintenir un ménage fonctionnel;
 - b) les vêtements essentiels et courants du débiteur et des personnes à charge;
 - c) la nourriture, le carburant et les autres nécessités que requièrent le débiteur et les personnes à charge;
 - d) les outils, les instruments, les livres et les autres biens mobiliers, à l'exception d'un véhicule automobile, qu'utilise habituellement le débiteur dans l'exploitation de son entreprise, ou dans l'exercice de sa profession, de son métier ou de son emploi;
 - e) les outils, les instruments, les véhicules tout-terrain au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, les embarcations et les autres biens mobiliers, à l'exception d'un véhicule automobile, qu'utilise et que requiert habituellement le débiteur lorsqu'il chasse, piège ou pêche pour se nourrir;
 - f) tout intérêt dans la résidence principale du débiteur, dans la mesure de cet intérêt;
 - g) tout appareil médical ou dentaire nécessaire au débiteur ou aux personnes à charge;
 - h) un véhicule automobile.
 - (2) La somme versée ou payable au débiteur en vertu d'un droit légal à recevoir une indemnité pour dommage mental ou physique qu'il a subi, à l'exception d'une somme versée ou payable à titre d'indemnité pour traitement ou salaire dû, est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution, d'un bref de saisie ou d'une procédure de saisie-arrêt.
 - (3) La somme versée ou payable au débiteur à titre d'assistance fournie au débiteur et aux personnes à charge en vertu de la Loi sur l'assistance sociale est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution, d'un bref de saisie ou d'une procédure de saisiearrêt.
 - (4) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) le débiteur a fui les Territoires du Nord-Ouest ou semble s'apprêter à le faire, n'y laissant aucune personne à charge;
 - b) le bref d'exécution est délivré aux termes :
 - (i) d'un jugement ou d'une ordonnance prononçant le versement d'aliments,
 - (ii) d'un jugement portant sur un contrat familial au sens de l'article 2de la Loi sur le droit de la famille.
- 5. (1) Le bien d'un débiteur insaisissable en vertu de la présente loi, ou le produit de la vente de celui-ci, est insaisissable et à l'abri des réclamations des créanciers du débiteur après son décès.
 - (2) Les personnes à charge survivantes ont droit de conserver le bien ou le produit de la vente de celui-ci visé au paragraphe (1).
- 6. (1) Le débiteur peut choisir, parmi l'ensemble de ses biens, les biens qui sont insaisissables en vertu de la présente loi.
 - (2) Si le débiteur est décédé, le choix visé au paragraphe (1) peut être fait, selon le cas, par :
 - a) la personne à charge survivante;
 - b) la personne qui a la garde légale de la personne à charge survivante;
 - c) le tuteur de la personne à charge survivante.

AU SHÉRIF:		N°
VOUS devez prélever du débiteur ce qui suit :		
Dette ou dommages-intérêts	\$	
Dépens taxés	\$	
Sous-total	\$	COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Intérêts sur le sous-total (au taux de% par année)	\$	
Frais du bref d'exécution	\$	
TOTAL	\$	
ET dans le cas seulement où les sommes sont prélevée les biens-fonds du débiteur, pour les frais supplémenta occasionnés par cette exécution, en sus, la somme de\$. ET prélever, en outre, le montant des frais occasionnés le jugement, qui est déclaré être payable par le débiteu créditeur pour la somme de\$.	ires	ENTRE : CRÉANCIER -et-
L'emploi du débiteur est :		DÉBITEUR
Le débiteur réside au :		
		BREF D'EXÉCUTION
AU REGISTRATEUR DES TITRES DE BIENS-FONDS: Je declare que la présente est une copie conforme du bref d'exécution portant sur le bien-fonds et de toutes les inscriptions y figurant, lequel bref est actuellement entre mes mains pour les fins de l'exécution. Le présent bref a été délivré par la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest et reçu par moi à heures le 20		Le présent bref est déposé par le créancier à, Territoires du Nord-Ouest.
		Avocat pour le créancier judiciaire, dont l'adresse est la suivante : (si applicable)
Daté à		
Territoires du Nord-Ouest, le	. , 20	

Shérif